

# Normes CSIAS pour la conception et le calcul de l'aide sociale (Normes CSIAS)

## Révision 2023 (1<sup>ère</sup> étape)

Tableau synoptique : libellé actuel / nouveau / commentaires

Berne, le 4 mai 2023

Document : 230504\_CSIAS-N\_Etape1\_2023\_approuve\_de\_CDAS.docx

<b>A. Partie générale.....</b>	<b>4</b>
A.1. Signification et champ d'application – CORR. ....	4
A.2. Objectifs de l'aide sociale.....	4
A.3. Principes de l'aide sociale .....	4
A.4. Droits, devoirs et règles de procédure .....	4
A.4.1. Bénéficiaires.....	4
A.4.2. Organes d'aide sociale.....	4
A. 5. Aide dans des situations de détresse .....	4
<b>B. Aide personnelle .....</b>	<b>4</b>
B.1. Objectif de l'aide personnelle .....	4
B.2. Conditions d'octroi .....	4
B.3. Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle.....	4
<b>C. Couverture des besoins de base.....</b>	<b>4</b>
C.1. Couverture des besoins de base, objectifs.....	4
<b>C.2. Conditions d'octroi – CORR.....</b>	<b>5</b>
C.3. Forfait pour l'entretien (FE) .....	6
C.3.1. Le forfait pour l'entretien, généralités .....	6
C.3.2. Le forfait pour l'entretien, particularités.....	6
C.4. Logement .....	6
C.4.1. Frais de logement et charges locatives, généralités .....	6
C.4.2. Frais de logement, particularités .....	6
C.4.3. Début et fin d'une location .....	6
C.5. Frais médicaux de base .....	6
C.6. Prestations circonstanciées (PCi).....	6
C.6.1. Principes.....	6
C.6.2. Formation.....	7
C.6.3. Activité professionnelle.....	7
C.6.4. Famille .....	7
C.6.5. Santé.....	7
C.6.6. Logement et déménagement .....	7
C.6.7. Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (SI).....	7
C.6.8. Autres prestations circonstanciées (PCi) .....	7
C.7. Paiement .....	7
<b>D. Calcul des prestations .....</b>	<b>7</b>
D.1. Ressources financières .....	7
D.2. Franchise sur le revenu (FR).....	7
D.3. Fortune.....	7
D.3.1. Principes et franchise .....	7
D.3.2. Propriété immobilière .....	7
D.3.3. Prévoyance vieillesse.....	7
D.3.4. Fortune de l'enfant.....	7
D.4. Prétentions financières à l'égard de tiers .....	7
D.4.1. Devoirs d'assistance entre époux et partenaires enregistrés.....	7
<b>D.4.2. Obligation d'entretien des parents - CORR.....</b>	<b>8</b>
D.4.3. Obligation d'entretien de proches parents (dette alimentaire) .....	9
D.4.4. Contribution de concubinage .....	9
<b>D.4.5. Indemnisation de la tenue du ménage – CORR. ....</b>	<b>10</b>

<b>E. Remboursement .....</b>	<b>11</b>
E.1. Prestations perçues indûment et utilisées à des fins inappropriées .....	11
E.2. Prestations perçues légalement .....	11
E.2.1. Situation économique favorable.....	11
E.2.2. Avances sur prestations.....	11
E.2.3. Mesures de sûretés .....	11
E.2.4. Prestations remboursables .....	11
E.2.5. Personnes tenues au remboursement .....	11

<b>E.3. Paiements erronés – CORR.....</b>	<b>12</b>
E.4. Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours .....	12
E.5. Renonciation ou report de paiement .....	12
<b>F. Obligations, sanctions, refus et suppression .....</b>	<b>12</b>
F.1. Obligations .....	12
F.2. Sanctions .....	12
F.3. Refus et suppression des prestations.....	12

## A. Partie générale

A.1. Signification et champ d'application

A.2. Objectifs de l'aide sociale

A.3. Principes de l'aide sociale

A.4. Droits, devoirs et règles de procédure

A.4.1. Bénéficiaires

A.4.2. Organes d'aide sociale

A. 5. Aide dans des situations de détresse

## B. Aide personnelle

B.1. Objectif de l'aide personnelle

B.2. Conditions d'octroi

B.3. Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle

## C. Couverture des besoins de base

C.1. Couverture des besoins de base, objectifs

## C.2. Conditions d'octroi – CORR.

Texte actuel	Nouveau	Commentaires
Commentaires		
<p><b>b) Unité d'assistance</b>            Le terme d'unité d'assistance désigne les personnes faisant ménage commun avec une personne demandant une aide et envers lesquelles la personne demandeuse a une obligation d'entretien, que ce soit en vertu du devoir d'assistance entre époux, de l'obligation d'entretien des père et mère ou encore du droit régissant l'entretien entre partenaires enregistrés.             d'assurances sociales, droit fiscal, etc.) permet l'élimination des effets de seuil.</p>	<p><b>b) Unité d'assistance</b>            Le terme d'unité d'assistance désigne <del>les personnes faisant ménage commun avec une personne demandant une aide et envers lesquelles la personne demandeuse a une obligation d'entretien</del> <u>le ménage formé d'une ou de plusieurs personnes vivant sous le même toit et ayant des obligations d'entretien l'une envers l'autre,</u> que ce soit en vertu du devoir d'assistance entre époux, de l'obligation d'entretien des père et mère ou encore du droit régissant l'entretien entre partenaires enregistrés. <u>Les jeunes adultes faisant ménage commun avec leurs parents forment une unité d'assistance propre, même si leurs parents ont encore une obligation d'entretien du fait qu'ils ou elles sont en cours de formation.</u>   <u>Les personnes vivant ensemble avec des enfants communs sans être mariées ni enregistrées comme partenaires ne constituent pas une unité d'assistance (concubins avec enfant commun p.ex.). Si l'un des parents dispose de revenus suffisants pour couvrir ses besoins et ceux de l'enfant commun, l'enfant n'est pas considéré comme étant dans le besoin et n'est pas</u></p>	<p>La pratique a montré que l'actuelle définition de l'unité d'assistance est imprécise et soulève plusieurs questions, si bien que la formulation a été affinée.</p> <p>Selon la formulation actuelle, il existe une unité d'assistance en cas d'obligation d'entretien. Il en résulte une situation paradoxale, au sens où l'on pouvait en conclure que les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents et déposant une demande d'aide ne constituent pas une unité d'assistance avec leurs parents, alors que, dans la situation contraire où ce sont les parents vivant avec leurs enfants adultes encore en formation qui sollicitent une aide peuvent être considérés comme une unité d'assistance avec ces derniers. Cette différence n'est ni praticable ni souhaitée. La nouvelle formulation permet de clarifier la situation.</p> <p>S'agissant de concubins ayant des enfants communs, le complément apporte également une définition plus précise de la notion d'unité d'assistance.</p>

	<p><a href="#">inclu dans l'unité d'assistance du parent dans le besoin.</a></p> <p><a href="#">Lorsque des personnes vivant ensemble dans une unité d'assistance sont assistées selon des barèmes différents, il est possible de constituer des dossiers d'aide séparés. C'est le cas par exemple lorsque des bénéficiaires cohabitent avec des personnes du domaine de l'asile n'ayant pas droit à l'aide sociale ordinaire et forment ensemble une unité d'assistance. En pareil cas, les principes de calcul de l'aide restent valables, notamment celui qui veut que d'éventuels excédents de revenus des différents budgets soient à prendre intégralement en compte dans les autres budgets de l'unité d'assistance. Cela ne s'applique pas aux excédents de revenus des mineurs, ceux-ci faisant partie des biens protégés de l'enfant au sens des articles 318ss du Code civil (D.3.4).</a></p>	<p>Il manque dans les directives actuelles des précisions sur la marche à suivre lorsque des personnes formant une unité d'assistance doivent être aidées selon de barèmes distincts. Or, il existe dans la pratique un grand besoin de précision à cet égard, raison pour laquelle le présent complément a été rédigé.</p>
--	--	---

### C.3. Forfait pour l'entretien (FE)

#### C.3.1. Le forfait pour l'entretien, généralités

#### C.3.2. Le forfait pour l'entretien, particularités

### C.4. Logement

#### C.4.1. Frais de logement et charges locatives, généralités

#### C.4.2. Frais de logement, particularités

#### C.4.3. Début et fin d'une location

### C.5. Frais médicaux de base

### C.6. Prestations circonstanciées (PCi)

#### C.6.1. Principes

- C.6.2. Formation
- C.6.3. Activité professionnelle
- C.6.4. Famille
- C.6.5. Santé
- C.6.6. Logement et déménagement
- C.6.7. Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (SI)
- C.6.8. Autres prestations circonstanciées (PCi)
  
- C.7. Paiement

## D. Calcul des prestations

- D.1. Ressources financières
- D.2. Franchise sur le revenu (FR)
  
- D.3. Fortune
  - D.3.1. Principes et franchise
  - D.3.2. Propriété immobilière
  - D.3.3. Prévoyance vieillesse
  - D.3.4. Fortune de l'enfant
  
- D.4. Prétentions financières à l'égard de tiers
  - D.4.1. Devoirs d'assistance entre époux et partenaires enregistrés

## D.4.2. Obligation d'entretien des parents

Texte actuel	Nouveau	Commentaires
<b>Normes CSIAS</b>		
<p>1 Les parents contribuent, ensemble, et chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures de protection de l'enfant.</p> <p>2 L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité ou jusqu'à la fin d'une formation appropriée.</p> <p>3 Le service social n'a pas la compétence de prendre une décision qui se rapporte au droit de l'entretien de l'enfant. Dans la mesure du possible, une convention de contribution sera conclue. Elle devra ensuite être approuvée par l'APEA. Si aucun accord n'est possible, il faut demander au tribunal civil compétent de se prononcer sur la question de l'entretien.</p> <p>4 Lorsque l'organe d'aide sociale assure l'entretien d'un enfant ayant droit à une contribution, ce droit et tous les droits qui y sont rattachés lui sont transférés.</p> <p>5 Lorsque la situation financière des parents avec l'obligation d'entretien change, une adaptation du droit à l'entretien peut être exigée.</p>	<p>1. Les parents contribuent, ensemble, et chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures de protection de l'enfant.</p> <p>2. L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité ou jusqu'à la fin d'une formation appropriée.</p> <p>3. Le service social n'a pas la compétence de prendre une décision qui se rapporte au droit de l'entretien de l'enfant. Dans la mesure du possible, une convention de contribution sera conclue. Elle devra ensuite être approuvée par l'APEA. Si aucun accord n'est possible, il faut demander au tribunal civil compétent de se prononcer sur la question de l'entretien.</p> <p>4. Lorsque l'organe d'aide sociale assure l'entretien d'un enfant ayant droit à une contribution, ce droit <del>et tous les droits qui y sont rattachés</del> lui <u>est</u> transférés.</p> <p>5. Lorsque la situation financière des parents avec l'obligation d'entretien change, une adaptation du droit à l'entretien peut être exigée.</p>	
<b>Commentaires</b>		
<p><b>b) L'organe d'aide sociale fait valoir le droit à une contribution d'entretien</b></p> <p>Lorsque l'organe d'aide sociale assure l'entretien d'un enfant, le droit à une contribution d'entretien et tous les droits qui y sont rattachés lui sont transférés (art. 289 al. 2 CC). L'organe d'aide sociale devient ainsi partie à la procédure en matière d'obligation d'entretien, ce qui ouvre la question de savoir qui peut faire valoir le droit à</p>	<p><b>b) L'organe d'aide sociale fait valoir le droit à une contribution d'entretien</b></p> <p>Lorsque l'organe d'aide sociale assure l'entretien d'un enfant, le droit à une contribution d'entretien <del>et tous les droits qui y sont rattachés</del> lui <u>est</u> transférés (art. 289 al. 2 CC). <del>L'organe d'aide sociale devient ainsi partie à la procédure en matière d'obligation d'entretien, ce qui ouvre la question de savoir qui peut faire valoir le droit à</del></p>	



<p>une contribution d'entretien des parents respectivement qui y est activement légitimé.</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les droits formateurs et de procédure de l'enfant ne sont pas perdus par le transfert à la collectivité du droit à l'entretien (voir ATF 143 III 177). L'enfant perd son droit à l'entretien, mais non la possibilité légale de poursuivre un parent pour obtenir une contribution d'entretien.</p> <p>Autrement dit, une contribution d'entretien pour un enfant bénéficiaire peut être réclamée au tribunal par la collectivité ou par l'enfant ou encore par l'autre parent au nom de l'enfant.</p> <p>L'organe d'aide sociale devient ainsi partie à la procédure en matière d'obligation d'entretien, ce qui ouvre la question de savoir qui peut faire valoir le droit à une contribution d'entretien des parents respectivement qui y est activement légitimé.</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les droits formateurs et de procédure de l'enfant ne sont pas perdus par le transfert à la collectivité du droit à l'entretien (voir ATF 143 III 177). L'enfant perd son droit à l'entretien, mais non la possibilité légale de poursuivre un parent pour obtenir une contribution d'entretien.</p> <p>Autrement dit, une contribution d'entretien pour un enfant bénéficiaire peut être réclamée au tribunal par la collectivité ou par l'enfant ou encore par l'autre parent au nom de l'enfant</p>	<p><del>une contribution d'entretien des parents respectivement qui y est activement légitimé.</del></p> <p><del>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les droits formateurs et de procédure de l'enfant ne sont pas perdus par le transfert à la collectivité du droit à l'entretien (voir ATF 143 III 177). L'enfant perd son droit à l'entretien, mais non la possibilité légale de poursuivre un parent pour obtenir une contribution d'entretien. Autrement dit, une contribution d'entretien pour un enfant bénéficiaire peut être réclamée au tribunal par la collectivité ou par l'enfant ou encore par l'autre parent au nom de l'enfant</del></p> <p><u>Selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, seul l'enfant ou son représentant est légitimé à faire valoir son droit à l'entretien. La collectivité publique conserve toutefois la légitimation active pour l'aide sociale déjà versée en faveur de l'enfant. Dans cette mesure, elle peut également agir en justice de manière autonome contre les personnes assujetties à l'obligation d'entretien. (ATF 5A 382/2021 avec renvoi à l'ATF 5A 75/2020).</u></p>	
---	---	--

#### D.4.3. Obligation d'entretien de proches parents (dette alimentaire)

#### D.4.4. Contribution de concubinage

## D.4.5. Indemnisation de la tenue du ménage – CORR.

Texte actuel	Nouveau	Commentaires
Commentaires		
<p><b>a) Conditions permettant d'exiger une indemnisation de la tenue du ménage</b></p> <p>L'indemnisation de la tenue du ménage découle du devoir de diminuer le besoin d'aide ( A.4.1). Lorsque la personne bénéficiaire de l'aide sociale n'exerce pas d'activité professionnelle en dehors du domicile ou qu'une telle activité n'est pas exigible, l'aide sociale peut exiger qu'elle assume les travaux ménagers du ménage et soit indemnisée pour cette activité. Cette exigence se fonde sur l'égalité de traitement entre travail professionnel d'une part et travail domestique, éducatif et de prise en charge de l'autre.</p> <p>La tenue du ménage ne peut être exigée que dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes vivent dans une communauté de vie et d'habitat de type familial. Les colocations ne sont pas concernées.</li> <li>• La personne bénéficiaire de l'aide sociale dispose du temps et des ressources personnelles nécessaires pour tenir le ménage. Sa santé, son activité professionnelle et sa participation à des mesures de formation ou d'intégration seront, en particulier, prises en compte.</li> <li>• Les cohabitant-e-s travaillent à plein temps. Si ces personnes n'exercent pas d'activité professionnelle ou seulement à temps partiel, elles assumeront elles-mêmes les travaux ménagers, du moins en partie. Dans ces cas, l'indemnité sera être réduite en conséquence.</li> </ul> <p>Dans les cas où la tenue du ménage n'est pas attendue faute des conditions réunies, mais qu'elle est néanmoins</p>	<p><b>a) Conditions permettant d'exiger une indemnisation de la tenue du ménage</b></p> <p>L'indemnisation de la tenue du ménage découle du devoir de diminuer le besoin d'aide ( A.4.1). Lorsque la personne bénéficiaire de l'aide sociale n'exerce pas d'activité professionnelle en dehors du domicile ou qu'une telle activité n'est pas exigible, l'aide sociale peut exiger qu'elle assume les travaux ménagers du ménage et soit indemnisée pour cette activité. Cette exigence se fonde sur l'égalité de traitement entre travail professionnel d'une part et travail domestique, éducatif et de prise en charge de l'autre.</p> <p>La tenue du ménage ne peut être exigée que dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes vivent dans une communauté de vie et d'habitat de type familial. Les colocations ne sont pas concernées.</li> <li>• La personne bénéficiaire de l'aide sociale dispose du temps et des ressources personnelles nécessaires pour tenir le ménage. Sa santé, son activité professionnelle et sa participation à des mesures de formation ou d'intégration seront, en particulier, prises en compte.</li> <li>• Les cohabitant-e-s travaillent à plein temps. Si ces personnes n'exercent qu'une activité <b>professionnelle ou seulement</b> à temps partiel, elles assumeront elles-mêmes les travaux ménagers, du moins en partie. Dans ces cas, l'indemnité sera <b>être</b> réduite en conséquence.</li> </ul> <p>Dans les cas où la tenue du ménage n'est pas attendue faute des conditions réunies, mais qu'elle est néanmoins</p>	<p>La Norme CSIAS D.4.5 al. 1 stipule qu'une indemnisation de la tenue du ménage n'entre en ligne de compte que si la personne non bénéficiaire exerce une activité professionnelle. Le libellé actuel qui figure à la let. a des commentaires entre en contradiction avec cette condition de base et doit être supprimé afin d'éviter tout malentendu</p>

effectuée, une indemnité pour la tenue du ménage sera exigée et prise en compte.	effectuée, une indemnité pour la tenue du ménage sera exigée et prise en compte.	
--	--	--

## **E. Remboursement**

### **E.1. Prestations perçues indûment et utilisées à des fins inappropriées**

### **E.2. Prestations perçues légalement**

#### **E.2.1. Situation économique favorable**

#### **E.2.2. Avances sur prestations**

#### **E.2.3. Mesures de sûretés**

#### **E.2.4. Prestations remboursables**

#### **E.2.5. Personnes tenues au remboursement**

## E.3. Paiements erronés – CORR.

Texte actuel	Nouveau	Commentaires
Commentaires		
	<p><u>Nouveau</u></p> <p><b>c) Paiement a posteriori de prestations dues</b></p> <p>Si, par erreur, l'organe d'aide sociale n'a pas versé des prestations auxquelles le bénéficiaire a droit et que cette erreur lui est clairement imputable, elle doit procéder au paiement de la différence due dès que l'erreur est détectée.</p> <p>Il est recommandé aux cantons de fixer un délai maximal pendant lequel un paiement rétroactif peut être effectué. Un délai minimal d'un an et un délai maximal de cinq ans après la naissance du droit (par analogie avec l'art. 24 al. 1 LPGA) semblent appropriés.</p> <p>Le paiement a posteriori n'est pas considéré comme un revenu.</p>	<p>Si l'aide sociale a versé par erreur des prestations trop élevées, elle peut en exiger la restitution conformément à la Norme CSIAS E.3. Cependant, il arrive aussi qu'elle verse au bénéficiaire un montant inférieur à celui auquel ce dernier a droit. Il n'est pas admissible que l'aide sociale puisse exiger le remboursement de prestations versées en trop, mais qu'elle ne soit pas tenue de payer après coup des prestations dues non versées si l'erreur lui est imputable. Voilà pourquoi le complément « Paiement a posteriori de prestations dues » a été ajouté. De nombreux services sociaux ont déjà adopté cette pratique.</p>

## E.4. Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours

## E.5. Renonciation ou report de paiement

## F. Obligations, sanctions, refus et suppression

### F.1. Obligations

### F.2. Sanctions

### F.3. Refus et suppression des prestations